

Nombre de membres élus au Bureau :	Membres en fonction :	Membres présents :	Absent(s) excusé(s) :	Absent(s) :	Pouvoir(s) :
55	55	39	12	4	3

Date de convocation : 12 mars 2024

Vote(s) pour : 42  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 18 mars 2024,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2024-03-18-BD-49 :

**Désordres affectant le Centre Pompidou-Metz - protocole transactionnel.**

Rapporteur : Monsieur Roger PEULTIER

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil,

VU la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau,

CONSIDERANT la requête n°2000576-4, enregistrée au Tribunal Administratif de Strasbourg le 24 janvier 2020, par laquelle Metz Métropole a sollicité la condamnation des sociétés DEKRA INDUSTRIAL, DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, TERREL, OVE ARUP, TOHIER, CSTB, JEAN DE GASTINES, SHIGERU BAN et de leurs assureurs respectifs la MAF, la société PROTECT et la CAMBTP, au visa de l'article 1792 du Code Civil, à l'indemniser du coût de reprise des désordres et avant dire droit de lui rendre commune et opposable l'expertise judiciaire prescrite le 6 juillet 2018,

CONSIDERANT le rapport d'expertise judiciaire remis le 22 janvier 2022,

CONSIDERANT la procédure de médiation judiciaire qui s'est déroulée du 29 novembre 2022 au 4 décembre 2023, à l'issue de laquelle les constructeurs et assureurs ont formulé une proposition d'indemnisation de Metz Métropole à hauteur de 3 116 685 € TTC,

CONSIDERANT que cette proposition d'indemnisation est supérieure au montant mis à la charge des constructeurs et de leurs assureurs dans le cadre du rapport d'expertise judiciaire susvisé,

CONSIDERANT dès lors la volonté de Metz Métropole d'accepter la proposition d'indemnisation susvisée afin de clore le différent existant et ainsi pouvoir engager les études et travaux nécessaires à la reprise des désordres constatés,

APPROUVE le protocole transactionnel susvisé prévoyant notamment le versement à Metz Métropole d'une indemnité transactionnelle de 3 116 685 €, en contrepartie du renoncement à toute réclamation, action, instance ou recours de quelque nature que ce soit, née ou à naître, en lien ou se rapportant au présent litige, dont le projet est joint en annexe,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit protocole transactionnel.

Metz, le 19 mars 2024

Le Secrétaire de séance

Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services



Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marjorie MAFFERT-PELLAT

**PROJET DE PROTOCOLE  
TRANSACTIONNEL**

**1<sup>er</sup> MARS 2024**

**Articles 2044 et suivants du Code Civil  
Article 2052 du Code Civil**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**METZ METROPOLE, ci-après dénommée « EUROMETROPOLE DE METZ »**, dont le siège est 1, place du Parlement de Metz 57000 METZ, représentée par son Président, Monsieur GROSIDIER, dûment habilité selon délibération du Bureau Métropolitain du 18 mars 2024,

De première part,

**ET :**

**1. La CAISSE D'ASSURANCE MUTUELLE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS, ès qualité d'assureur de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION**, société d'assurance mutuelle à cotisations variables, entreprise régie par le Code des Assurances, SIREN 778 847 319, dont le siège social est Espace Européen de l'Entreprise – 14, avenue de l'Europe – 67300 SCHILTIGHEIM, prise en la personne de Monsieur Joseph PULTRINI, Directeur des Règlements et de la Conformité, pour ce domicilié audit siège.

Représentée par **Maître Aubin LEBON**, avocat au Barreau de NANCY, dûment habilité selon délégation de signature en date du 15 janvier 2024.

**2. La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION** venant aux droits de la société DEMATHIEU BARD, SAS à associé unique au capital de 20.455.066 €, inscrite au RCS de METZ sous le numéro TI 790 843 411, dont le siège social est 17, rue Vénizélos 57950 MONTIGNY LES METZ, prise en la personne de Monsieur Jean Sébastien MICHELET pour ce domicilié audit siège.

Représentée par **Maître Aubin LEBON**, Avocat au Barreau de NANCY, dûment habilité selon délégation de signature en date du 10 janvier 2024.

**3. La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, ès qualité d'assureur de la société JEAN DE GASTINES ARCHITECTES, de la société SHIGERU BAN ARCHITECTES et de la société TERREL, société d'assurance mutuelle immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 784 647 349, dont le siège social est 9, rue de l'Amiral Hamelin – 75115 PARIS, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège,**

Représentée par **Monsieur Michel KLEIN**, dûment habilité à la présente

**4. La société SHIGERU BAN ARCHITECTES, SARL ayant son siège 87, rue de la Verrerie – 75004 PARIS**

Représentée par **Maître Alain BROGLIN**, avocat au barreau de Colmar, dûment habilité selon délégation de signature du (à compléter)

**5. La société JEAN DE GASTINES ARCHITECTES, SARL ayant son siège social 8, rue Saint-Bon – 75004 PARIS**

Représentée par **Maître Alain BROGLIN**, avocat au barreau de Colmar, dûment habilité selon délégation de signature (à compléter)

**6. La société TOHIER, SAS inscrite au RCS de CRETEIL sous le numéro 326 794 468, ayant son siège social 10, avenue du Val de Fontenay 6 – 94134 FONTENAY SOUS BOIS, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège,**

Représentée par Monsieur **Éric LE DREO**, dûment habilité à la présente

**7. La société ALLIANZ IARD, venant aux droits de GAN EURO COURTAGE, ès qualité d'assureur de la société TOHIER, SA au capital de 991 967 200 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542 110 291, ayant son siège social 1, cours Michelet – 92076 PARIS LA DEFENSE, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège,**

Représentée par Madame **Hélène OGER**, dûment habilitée à la présente

**8. La société TERREL, SAS** inscrite au RCS de NANTERRE sous le numéro 387 652 316, ayant son siège social 11, rue Heinrich – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège,

Représentée par **Maître Alain BROGLIN**, avocat au barreau de Colmar, dûment habilité selon délégation de signature du (à compléter)

**9. La société de droit anglais OVE ARUP AND PARTNERS INTERNATIONAL LTD (OAPIL)**, société à responsabilité limitée anglaise, ayant son siège social 8 Fitzroy Street à LONDRES W1T4BQ, représentée par son gérant domicilié en cette qualité audit siège,

Représentée par **M. Geoffrey HUNT**, statutory director, dûment habilité à la présente

**10. La société de droit belge PROTECT SA, ès qualité d'assureur de la société OVE ARUP & PARTNERS INTERNATIONAL LTD**, BCE n°0440 719 894, ayant son siège social – JETSESTEENWEG 221 CHAUSSEE DE JETTE B-1080 BRUXELLES – en sa qualité d'assureur de la société OVE ARUP & PARTNERS INTERNATIONAL LTD, par contrat n°04/A.6258, et aux termes d'une délégation de gestion, représentée par ACS Solutions, Société par Action Simplifiée - SIREN 502.915.507.000.29 - sise Le Carillon – 6, Esplanade Charles de Gaulle CS 50249 – 92735 NANTERRE, prise en la personne de son représentant légal en exercice et domicilié audit siège

Représentée par, ....., selon pouvoir du .....

**11. Le CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**, établissement public à caractère industriel et commercial immatriculé au RCS de MEAUX sous le numéro 775 688 229, dont le siège social est 84, avenue Jean Jaurès 77420 CHAMPS SUR MARNE, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège.

Représenté par Monsieur Etienne CREPON, Président dûment habilité

**12. La société ALLIANZ IARD, ès qualité d'assureur du CSTB**, SA immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est 1, cours Michelet 92076 PARIS LA DEFENSE, prise en la personne de son directeur général pour ce

domicilié audit siège.

Représentée par Maître Bérange MONTAGNE, avocat au barreau de Paris, dûment habilité selon délégation de signature du (à compléter)

**13. La société DEKRA INDUSTRIAL**, SAS inscrite au RCS de LIMOGES sous le numéro 433 250 834, ayant son siège social Zone Industrielle de Magre – Rue Stuart Mill – 87000 LIMOGES, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège,

Représentée par Maître Jean-Pierre LOCTIN, avocat au barreau de Paris, dûment habilité selon délégation de signature du (à compléter)

**14. La société XL INSURANCE COMPANY SE, ès qualité d'assureur de la société DEKRA INDUSTRIAL**, Compagnie d'assurance de droit irlandais au capital de 259.156.875,00 Euros, domiciliée 8 St. Stephen's Green, Dublin 2, Irlande sous le numéro 641686, autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland (www.centralbank.ie), agissant par l'intermédiaire de sa Succursale Française, domiciliée 61, Rue Mstislav Rostropovitch – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 419 408 927, venant aux droits d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE par suite d'une fusion absorption emportant transfert de portefeuille, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège,

Représentée par Madame Aline DUCROCQ, Senior Claim Expert, dûment habilitée à la présente

**15. La société de droit allemand TAIYO EUROPE GMBH**, société de droit allemand, immatriculée au Registre du Commerce de Munich sous le numéro HRB 200680, domiciliée Muehlweg 2 – 82054 Sauerlach – GERMANY, prise en la personne de son représentant légal pour ce domicilié audit siège,

Représentée par Maître Elise MIGNARD, avocat au barreau de Paris, dûment habilitée selon délégation de signature du 8 février 2024

**16. La société TOKIO MARINE EUROPE SA, ès qualité d'assureur de la société TAIYO**, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 221975, dont le siège social est 26, avenue de la Liberté L-1930 LUXEMBOURG, agissant par sa succursale pour l'ALLEMAGNE, immatriculée au registre des sociétés près le Tribunal d'Instance de DUSSELDORF sous le numéro HRB 84822, dont le siège social est Berliner Strasse 26 – D-40212 DUSSELDORF, prise en la personne de son représentant légal et représenté par Monsieur Tobias SCHUMACHER

Représentée par Maître Thomas LECHLER, avocat au barreau de Paris, dûment

habilité selon délégation de signature du (à compléter)

**17. La société HOLZBAU AMANN GMBH**, société de droit allemand dont le siège social est Abtalstrasse – I – 79809 Weilheim Bammholz – immatriculée au registre de commerce du tribunal d'instance de Fribourg sous le numéro HRB 620 223

Représentée par Monsieur Bernhard Tritschler en sa qualité de gérant

**18. La société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG, société de droit allemand, ès qualité d'assureur de la société HOLZBAU AMANN GMBH**, société anonyme de droit allemand, immatriculée au registre de commerce du Tribunal d'instance d'Hannovre sous le numéro HRB 57 331, dont le siège social est sis VHV - Platz 1, D-30138 HANNOVER, représentée par Monsieur Volker Wysk en sa qualité de Sachbearbeiter,

Représentée par (à compléter)

De seconde part,

**I - IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI  
SUIT :  
RAPPEL DES FAITS, DE LA PROCEDURE ET DES CONCLUSIONS DU  
RAPPORT D'EXPERTISE JUDICIAIRE DE MONSIEUR HAGENMULLER  
AYANT PRESIDE A LA CONCLUSION DU PRESENT ACCORD**

**1. LE CHANTIER DU CENTRE POMPIDOU DE METZ**

EUROMETROPOLE DE METZ est maître d'ouvrage du Centre d'art moderne et contemporain, GEORGES POMPIDOU sis à METZ.

La DOC est du 2 janvier 2007.

Une mission de maîtrise d'œuvre complète a été confiée à un groupement constitué notamment de Messieurs SHIGERU BAN et Jean DE GASTINES, architectes, tous deux assurés auprès de la MAF selon police n° 16779/B.

La maîtrise d'œuvre a sous-traité des missions au BET TOHIER (avenant n°2 au marché de maîtrise d'œuvre du 6 juillet 2005), assuré auprès du GAN EURO COURTAGE devenu ALLIANZ IARD selon police n° 894172649.

La société OVE ARUP, assurée auprès de la société PROTECT selon police n° 04/A.6258, est co-maître d'œuvre, elle est intervenue comme bureau d'études techniques au sein de la maîtrise d'œuvre et a quitté l'opération le 30 novembre 2007.

La société TERREL, co-contractant et bureau d'étude, ayant succédé à OVE ARUP, est assurée auprès de la MAF également selon police n° 74122S.

Ce remplacement d'OVE ARUP par TERREL a été acté par avenant n°7 au marché de maîtrise d'œuvre du 18 février 2008.

Une mission de contrôle technique a été confiée à la société DEKRA INSPECTION devenue DEKRA INDUSTRIAL qui est assurée auprès de la société AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE selon police n° 15015512920 et aux droits de laquelle vient aujourd'hui XL INSURANCE COMPANY SE.

La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION est intervenue en qualité d'entreprise générale ; elle est assurée auprès de la CAMBTP pour sa responsabilité décennale.

La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION a sous-traité :

- à la société SETEC une mission de bureau d'études, elle est assurée auprès de la SMABTP,
- à la société HOLZBAU AMANN le lot charpente bois, qui est assurée auprès de la société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG,
- le lot membrane à la société TAIYO, qui était assurée auprès de TOKIO MARINE EUROPE SA (anciennement TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LIMITED et TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED GERMAN BRANCH).

Le CSTB, assuré auprès d'ALLIANZ IARD, a été retenu dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres pour réaliser une étude dont l'objet, préalablement défini par la maîtrise d'œuvre, s'intitulait : « Etudes Aérauliques en soufflerie du Centre Pompidou-Metz » (CCAP).

Les travaux exécutés par la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION ont fait l'objet d'une réception par décision expresse du maître d'ouvrage du 29 janvier 2010 avec des réserves ultérieurement levées.

## **2. LES DESORDRES, L'EXPERTISE AMIABLE ET LA RECHERCHE DE SOLUTIONS REPARATOIRES**

Les 5, 20 et 28 décembre 2010, à la suite de très fortes chutes de neige, des endommagements de la membrane au droit des poteaux tulipe ont été constatés.

Des opérations d'expertise amiables et contradictoires ont été mises en œuvre, sous l'impulsion conjointe de la CAMBTP et de la MAF.

Le 27 novembre 2013, la Communauté d'Agglomération de METZ METROPOLE, devenue EUROMETROPOLE DE METZ, la CAMBTP et la MAF, ont signé un protocole d'accord aux termes duquel ces parties indiquaient souhaiter « *une recherche de solution amiable pouvant conduire à déterminer les solutions réparatrices provisoires les plus appropriées aux désordres et à la conclusion d'une transaction, permettant de trouver un préfinancement des réparations et ainsi d'éviter un contentieux inutile et coûteux* » pour l'ensemble des parties. Il était prévu un préfinancement des travaux à frais avancés et parts égales entre la CAMBTP et la MAF, la Communauté d'Agglomération de METZ METROPOLE déclarant subroger les assureurs de ses droits et actions respectifs, et les autoriser à exercer tout recours à l'encontre des constructeurs et intervenants dont la responsabilité serait engagée.

Il a été convenu que le cabinet DE GASTINES assurerait la direction des travaux qui serait supportée à frais avancés à parts égales pour le compte de qui il appartiendra par la CAMBTP et la MAF.

L'EUROMETROPOLE DE METZ renonçait à toute réclamation indemnitaire à la condition que les travaux engagés permettent la disparition définitive des désordres et l'utilisation du CENTRE POMPIDOU DE METZ conformément à sa destination initiale.

Des expertises amiables ont donc été diligentées avec l'ensemble des intervenants et leurs experts à partir de l'année 2011 dont l'objectif était d'arrêter une solution réparatoire définitive.

Lors du déroulement de celles-ci, pour éviter une aggravation des désordres, la CAMBTP et la MAF préfinanceront, chacune pour le compte de qui il appartiendra, le coût des travaux de réparation urgents et conservatoires.

### **3. LES PROCEDURES DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

- 3.1.** Par requête n°1507232-4, la MAF a sollicité la condamnation des sociétés DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, DEKRA INDUSTRIAL, OVE ARUP, TOHIER et CSTB en réparation du sinistre affectant la toile et tenues de réparer l'entier préjudice subi par l'EUROMETROPOLE DE METZ.

Le 6 juillet 2018, le Tribunal Administratif, avant dire droit, a ordonné une mesure d'expertise judiciaire et Monsieur Jean-Marie HAGENMULLER était désigné par ordonnance subséquente du 1<sup>er</sup> août 2018.

- 3.2.** Par requête n°1805910-4, la CAMBTP a sollicité la condamnation des sociétés DEKRA INDUSTRIAL, CSTB, les sociétés OVE ARUP LTD, TERREL, Monsieur SHIBERU BAN, Monsieur Jean-Louis GASTINES et la société TOHIER au remboursement des sommes préfinancées à hauteur de 549 589,85 € et sollicitait de voir déclarer commune et opposable la mesure d'instruction confiée à Monsieur HAGENMULLER aux parties attraites en la cause à son initiative.

Par jugement avant dire droit du 1<sup>er</sup> avril 2019, le Tribunal Administratif déclarait commune et opposable auxdites parties, dont la CAMBTP, l'expertise prescrite par le jugement avant dire droit du 6 juillet 2018.

- 3.3.** Par requête n°2000576-4, enregistrée le 24 janvier 2020, l'EUROMETROPOLE DE METZ a sollicité la condamnation des sociétés DEKRA INDUSTRIAL, DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, TERREL, OVE ARUP, TOHIER, CSTB, JEAN DE GASTINES, SHIGERY BAN et de leurs assureurs respectifs la MAF, la société PROTECT et la CAMBTP, au visa de l'article 1792 du Code Civil, à l'indemniser du coût de reprise des désordres et avant dire droit de lui rendre commune et opposable l'expertise prescrite le 6 juillet 2018.

Par ordonnance de référé du 22 mars 2021, l'expertise confiée à Monsieur HAGENMULLER était déclarée commune à l'EUROMETROPOLE DE METZ et aux parties qu'elle avait mises en cause.

### 3.4. Monsieur HAGENMULLER a déposé son rapport le 22 janvier 2022.

Aux termes de ce rapport, l'expert judiciaire a considéré que :

- Les reprises provisoires de la toile et la création d'une trappe d'accès n'ont pas permis de mettre fin aux désordres ;
- La solution réparatoire préconisée, chiffrée à hauteur de 5.365.034,63 € TTC (travaux restant à réaliser) se composerait d'un système de chauffage, d'un renforcement ponctuel de certains assemblages de la charpente et de la reprise partielle des poteaux tulipes en structure métallique ;
- L'EUROMETROPOLE devrait prendre en charge, d'une part, une **plus-value de 2.281.810,63 euros TTC** pour l'installation du chauffage sur les poteaux tulipes et, d'autre part, la pose des filets de protection, pour un montant de 324.000 euros TTC, soit un total de 2.605.810,63 € TTC sur le total de 5.365.034,63 € TTC ou 48,57 % du montant de la solution réparatoire.

Sur la part des travaux qui ne serait pas considérée comme une plus-value, l'expert judiciaire propose la répartition des responsabilités selon les pourcentages suivants :

CSTB	7.475 %
ARCHITECTES	18.688 %
OAPIL	36.075 %
TERREL	5.038 %
TOHIER	0.000 %
DEKRA	11.213 %
SETEC	5.149 %
AMANN	3.198 %
TAYIO	1.951 %
DEMATHIEU BARD	11.213 %

Les trois procédures ont fait l'objet d'ordonnances de médiation n°2204086, 2204084 et 2200576 en date du 24 juin 2022.

Monsieur Jean-Pierre JOUGUELET, ancien Conseiller d'Etat, a été désigné en qualité de médiateur dans le cadre du litige opposant les parties susmentionnées.

#### **4. LA PROCEDURE JUDICIAIRE**

Suivant exploit du 9 décembre 2015, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION et son assureur la CAMBTP ont fait délivrer devant le Tribunal Judiciaire de METZ une action tendant à interrompre tout délai de prescription et de voir déclarer entièrement responsable des conséquences dommageables du sinistre la société DEKRA INDUSTRIAL et son assureur XL INSURANCE COMPANY SE, le CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT et son assureur la société ALLIANZ IARD, la société OVE ARUP LTD et son assureur la société PROTECT, la société TERREL, Monsieur JEAN DE GASTINES, la société SHIGERU BAN, leur assureur commun la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, la société TOHIER et son assureur ALLIANZ IARD venant aux droits du GAN EUROCOURTAGE, la société de droit allemand TAIYO EUROPE GMBH et ses assureurs la société TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD et la société TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED GERMAN BRANCH (devenues TOKIO MARINE EUROPE SA), la société HOLZBAU AMANN GMBH et son assureur VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG la société SETEC et à son assureur la SMABTP.

La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, par exploit du 30 novembre 2015, a assigné aux mêmes fins la CAMBTP, la société XL INSURANCE COMPANY SE, la société ALLIANZ IARD, la société PROTECT et la société ALLIANZ.

Par ordonnance du Juge de la Mise en Etat du 24 mai 2019, Monsieur Jean-Marie HAGENMULLER était désigné en qualité d'expert judiciaire et par ordonnance subséquente du 4 mars 2022, il déclarait communes et opposables l'ordonnance du 24 mai 2019 et l'expertise confiée à Monsieur HAGENMULLER par la requête présentée par l'EUROMETROPOLE DE METZ aux sociétés DEKRA INDUSTRIAL, à son assureur XL INSURANCE COMPANY SE venant aux droits d'AXA CS, au CSTB et à son assureur ALLIANZ, à la société PROTECT et à son assureur OVE ARUP, à la société TERREL, à Monsieur SHIGERU BAN, à Monsieur JEAN DE GASTINES et à leur assureur conjoint la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, au BET TOHIER et à son assureur ALLIANZ venant aux droits de GAN EUROCOURTAGE, à la SMABTP, à la société de droit allemand TAIYO EUROPE GMBH et à ses assureurs la société TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD et TAKIO MARINE KILM INSURANCE LIMITED GERMAN BRANCH (devenues TOKIO MARINE EUROPE SA), à la société HOLZBAU AMANN GMBH et à son assureur la société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG.

Le sursis à statuer était ordonné jusqu'à une décision définitive des Juridictions Administratives.

## **5. LE DEROULEMENT DE LA MEDIATION JUDICIAIRE**

Monsieur JOUGUELET a réuni les parties à trois reprises.

A l'issue de la dernière réunion de médiation en date du 4 décembre 2023, les parties ont décidé de se rapprocher pour mettre un terme de manière transactionnelle au litige les opposant et de consentir à cet effet des concessions réciproques, sans aucune reconnaissance de responsabilité, pour aboutir au présent accord transactionnel.

Au cours de la réunion de médiation, les parties ont discuté des pistes d'optimisation de la solution réparatoire proposée par l'expert judiciaire aux termes de son rapport du 22 janvier 2022. Les parties ont également évoqué la possibilité d'une réparation en nature qui n'a pas pu aboutir.

*In fine*, les parties se sont accordées sur le versement d'une indemnité à charge pour l'EUROMETROPOLE DE METZ de faire son affaire des réparations des désordres.

## **6. CAPACITE DES PARTIES**

Les Parties déclarent qu'elles ne font à la date de signature du présent protocole, l'objet d'aucune mesure ou procédure, notamment relative aux incapables majeurs ou aux procédures collectives des entreprises en difficulté, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de faire obstacle à la libre disposition de leurs biens.

**II – SUR CE : IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Montant de l'indemnité transactionnelle, forfaitaire et définitive**

Le coût global des travaux de réparation et honoraires, issu du rapport d'expertise judiciaire, s'élèverait à 6 659 797,72 € TTC, dont 1 294 763,09 € TTC préfinancés à parité par la CAMBTP et la MAF.

Sur la base de ce rapport, le montant des travaux et honoraires restant à réaliser s'élèverait donc à la somme de 5 365 034,63 € TTC, dont 2 605 810,63 € TTC seraient à la charge de l'EUROMETROPOLE DE METZ en tant que plus-value sur l'ouvrage, soit un montant restant dû de 2.759.224 € TTC.

Toutefois, afin de mettre un terme au présent litige, les parties se sont accordées pour définir le montant de l'indemnité au regard notamment des discussions menées durant la

médiation sur l'optimisation de la solution réparatoire.

En conséquence, les parties se sont accordées sur un montant de l'indemnité à verser à l'EUROMETROPOLE DE METZ de 3 116 685,00 € TTC, sur la base d'un montant de travaux et honoraires restant à réaliser de 3 378 720 € TTC, dont 262 035 € TTC seraient à la charge de l'EUROMETROPOLE DE METZ.

Le montant de l'indemnité à verser à l'EUROMETROPOLE est donc de 3.116.685 € TTC.

**ARTICLE 2 : Répartition des prises en charge de l'indemnité transactionnelle de 3 116 685,00 € TTC sans reconnaissance de responsabilité**

La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS, pour le compte de ses assurés, le BET TERREL, SHIGERU BAN et JEAN DE GASTINES prend en charge 22 %, soit 970 518,58 € dont 647 381,55 € déjà acquittés au titre des travaux urgents et conservatoires, soit un reste à charge de 323 137,03 € TTC.

La MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS fera son affaire avec ses trois assurés du remboursement de leur franchise respective.

La CAMBTP, ès qualité d'assureur de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, s'engage à régler 22,653 %, soit 999 325,34 € dont à déduire le montant préfinancé à hauteur de 647 381,55 €, soit un reste à charge de 351 943,79 € TTC.

La CAMBTP fera son affaire auprès de la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, du remboursement de sa franchise qu'elle aura avancée.

La société DEMATHIEU ET BARD CONSTRUCTION s'engage à régler la quote-part (5,149%) de la société SETEC, son sous-traitant, soit 227 145,46 € TTC.

La société OVE ARUP et son assureur la société PROTECT, s'engagent à régler solidairement 28 %, soit une somme de 1 235 205,47 € TTC.

La société PROTECT, es qualité d'assureur d'OAPIL, règlera la somme de 1.222.705,47 euros TTC.

La société OVE ARUP règlera la somme de 12.500 euros TTC au titre de sa franchise.

L'assureur du CSTB, la société ALLIANZ IARD s'engage à régler 7,50 % soit 330.858,61 € TTC ; le CSTB réglant directement le montant de la franchise à la société ALLIANZ IARD.

La société DEKRA INDUSTRIAL et son assureur XL INSURANCE COMPANY SE s'engagent à régler solidairement 9,50 %, soit une somme de 419 087,57 € TTC.

La société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG en qualité d'assureur de la société HOLZBAU AMANN GMBH s'engage à régler une somme de 3,198 %, soit 141 078,11 € TTC.

La société TAIYO et son assureur TOKIO MARINE EUROPE SA (anciennement TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD et TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED GERMAN BRANCH) s'engagent à régler 2 %, soit 88 228,96 € TTC.

La société TAIYO règlera la somme de 68 228,96 € TTC.

Son assureur TOKIO MARINE EUROPE SA (anciennement TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD et TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED GERMAN BRANCH) règlera la somme de 20 000 € TTC.

En synthèse, les règlements sont les suivants :

<b>Parties</b>	<b>Montant de la prise en charge</b>
MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS	323 137,03
CAMBTP	351 943,79
DEMATHIEU ET BARD CONSTRUCTION	227 145,46
OVE ARUP et PROTECT (Solidairement)	1 235 205,47
ALLIANZ IARD	330 858,61
DEKRA et XL INSURANCE COMPANY (Solidairement)	419 087,57
VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG	141 078,11
TAIYO EUROPE GMBH	68 228,96 €
TOKIO MARINE EUROPE INSURANCE LTD et TOKIO MARINE KILN INSURANCE LIMITED GERMAN BRANCH	20 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 116 685,00</b>

### **ARTICLE 3 : Modalités de règlement**

Les parties débitrices s'engagent à régler à l'EUROMETROPOLE DE METZ leur quote-part contributive telle que fixée ci-dessus dans le délai d'un mois à compter de la signature du protocole d'accord par toutes les parties au moyen d'un virement sur le RIB de l'EUROMETROPOLE DE METZ joint en annexe au présent protocole.

Les parties devant régler solidairement leur quote-part ne pourront évoquer la défaillance d'une autre partie solidaire pour faire échec au versement de la quote-part.

En cas de non-règlement des sommes dans les délais exigés par le protocole, l'EUROMETROPOLE DE METZ pourra demander indifféremment à une partie solidaire de régler la quote part sans justifier des motifs de son choix.

#### **ARTICLE 4 : Renonciation à réclamation, instance et recours**

En contrepartie du parfait règlement des indemnités transactionnelles prévues à l'article 2, sous la seule réserve du parfait encaissement de l'EUROMETROPOLE DE METZ se déclare pleinement remplie de ses droits par le règlement susmentionné.

Elle renonce à toute réclamation, action, instance ou recours de quelque nature que ce soit, née ou à naître, en lien ou se rapportant au présent litige.

Elle s'estime intégralement remplie de ses droits et fait son affaire exclusive de la mise en œuvre des travaux de réparation.

Plus généralement toutes les parties renoncent les unes à l'égard des autres à toute réclamation, action, instance ou recours de quelque nature que ce soit, née ou à naître, en lien ou se rapportant au présent litige.

En conséquence la CAMBTP, la MAF et l'EUROMETROPOLE DE METZ s'engagent à notifier un désistement d'instance et d'action devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans les 30 jours du parfait règlement des indemnités transactionnelles.

La CAMBTP, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION et la MUTUELLE DES ARCHITECTES FRANÇAIS s'engagent à notifier sur incident des conclusions de désistement d'instance et d'action devant le Tribunal Judiciaire de METZ dans les 30 jours du parfait règlement des indemnités transactionnelles.

Les parties bénéficiaires de ces désistements s'engagent à y acquiescer sans réserve sous trois semaines.

Il est expressément rappelé que chaque partie conservera à sa charge ses dépens, frais et honoraires qu'elle a pu engager en lien ou se rapportant au présent litige, notamment au titre des procédures administratives et judiciaires.

#### **ARTICLE 5 : Confidentialité**

L'accord trouvé entre les parties est strictement confidentiel et ne saurait faire l'objet d'une quelconque diffusion ou publicité sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie, à l'exception de toute communication (i) imposée en vertu d'une disposition légale, réglementaire ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée, ou (ii) nécessaire pour assurer son exécution notamment en cas de saisine du juge, même en référé pour pallier un défaut d'exécution d'une des parties, ou (iii) aux actionnaires, ou aux membres de l'assemblée délibérante de l'EUROMETROPOLE DE METZ ou (iv) aux autorités de contrôle, de médiation des Marchés publics ou de régulation habilitées, conseils, auditeurs

et commissaires aux comptes des parties.

Chaque partie s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, de quelque nature que ce soit et quelque support que ce soit, transmises par l'autre partie, à l'occasion de l'exécution du présent accord.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer le respect de cette obligation de confidentialité et elle s'interdit de divulguer, à toute personne physique ou morale, soit directement, soit indirectement, les informations confidentielles dont elle aurait connaissance dans le cadre du présent accord et/ou de les reproduire et/ou de les utiliser, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, à d'autres fins que l'exécution du présent accord.

Les parties pourront produire le présent accord afin de sauvegarder leurs droits dans le cadre d'une procédure juridictionnelle.

## **ARTICLE 6 : Transaction**

Toutes les clauses du présent protocole se servent mutuellement de cause.

Le présent protocole, y compris son exposé, constitue un tout indivisible de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ces engagements par l'une des parties autoriserait l'autre à refuser l'exécution de son propre engagement, à poursuivre l'exécution forcée de celui de la partie défaillante, le tout sans préjudice de toutes demandes de dommages et intérêts.

Les parties prennent acte de ce que ledit protocole n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1795 du Code Civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisibles à la date des présentes interviendrait et décident en tant que de besoin d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code Civil pour toutes obligations accessoires ainsi qu'aux engagements pris par elles dans le présent protocole.

Sous réserve de sa complète exécution, le présent protocole constitue une transaction en application de l'article 2044 du Code Civil soldant définitivement tous les litiges entre les parties conformément aux dispositions de l'article 2052 du Code Civil qui dispose que « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.* »

Les parties déclarent, chacune pour ce qui la concerne, avoir disposé du temps de réflexion nécessaire ainsi que de l'assistance éclairée de leurs conseils préalablement à la signature de la présente transaction qui ont spécifiquement attiré leur attention sur le caractère définitif, irrévocable et forfaitaire du présent accord.

Leur consentement à la présente transaction est donc libre et traduit leur volonté éclairée.

La validité des concessions et engagements consentis par chacune des parties au présent protocole est subordonnée au respect des obligations mises à leur charge respective.

Chacune d'entre elles s'engage à exécuter de bonne foi à titre irrévocable la présente transaction qui règle définitivement sans exception ni réserve les différends qu'elle vise.

Tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution ou à l'inexécution du présent protocole et de ses suites fera l'objet soit d'une médiation, soit d'une instance devant les juridictions territorialement et matériellement compétentes.

### **ARTICLE 7 : Signature électronique**

En application de l'article 1375 du Code Civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

En accord entre les parties, le présent protocole d'accord transactionnel est signé grâce à une plateforme électronique permettant la remise d'un exemplaire numérique de l'acte à chacune des parties signataires et garantissant que le présent protocole transactionnel est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le présent document n'a de valeur que s'il est régularisé par toutes les parties. A défaut d'une signature par toutes les parties, chaque partie déclare irrévocablement considérer le présent document comme confidentiel et s'interdit irrévocablement de le produire en justice, de le communiquer dans toutes circonstances, même hors procédure judiciaire ou administrative, et même d'en faire état.

Les présentes feront foi de l'écriture et de la signature des parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs ayants-droits.

Le présent protocole contient en **XX (XX) pages** l'intégralité des concessions des signataires suivants : *date et signature attestées par voie électronique via la plateforme DocuSign*

**Fait le**                      **à**

**Pièces annexées au protocole d'accord :**

1. RIB de l'EUROMETROPOLE DE METZ ;
2. Pouvoirs de signature donnés le cas échéant aux avocats des parties

**L'EUROMETROPOLE DE METZ  
Prise en la personne de son représentant légal**

**1. La CAMBTP,  
Prise en la personne de son représentant légal**

**2. La société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION,  
Prise en la personne de son représentant légal**

**3. La MAF,  
Prise en la personne de son représentant légal**

**4. Monsieur SHIGERU BAN,**

**5. Monsieur Jean DE GASTINES,**

**6. La société TOHIER**  
**Prise en la personne de son représentant légal**

**7. La société ALLIANZ IARD, assureur de la société TOHIER**  
**Prise en la personne de son représentant légal**

**8. La société TERREL**  
**Prise en la personne de son représentant légal**

**9. La société OVE ARUP**  
**Prise en la personne de son représentant légal**

**10. La société PROTECT**  
**Prise en la personne de son représentant légal**

**11. Le CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)**  
**Prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Etienne CREPON**

**12. La société ALLIANZ IARD, en qualité d'assureur du CSTB**  
**Maître Béragère MONTAGNE**

**13. La société DEKRA INDUSTRIAL**  
**Maître Jean-Pierre LOCTIN**

**14. La société XL INSURANCE COMPANY SE  
Madame Aline DUCROCQ**

**15. La société TAIYO EUROPE GMBH  
Maître Elise MIGNARD**

**16. La société TOKIO MARINE EUROPE SA  
Prise en la personne de son représentant légal**

**17. La société HOLZBAU AMANN GMBH  
Prise en la personne de son représentant légal**

**18. La société VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG  
Prise en la personne de son représentant légal**

## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20240318-2024-03-DB49-DE

**Numéro de l'acte :** 2024-03-DB49  
**Date de décision :** lundi 18 mars 2024  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Désordres affectant le Centre Pompidou-Metz -  
protocole transactionnel  
**Classification :** 1.5 - Transactions /protocole d accord  
transactionnel  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 20/03/2024  
**Numéro AR :** 057-200039865-20240318-2024-03-DB49-DE  
**Document principal :** 99\_DE-49.pdf

#### Historique :

20/03/24 14:00	En cours de création	
20/03/24 14:01	En préparation	Catherine DELLES
20/03/24 14:12	Reçu	Catherine DELLES
20/03/24 14:14	En cours de transmission	
20/03/24 14:16	Transmis en Préfecture	
20/03/24 14:26	Accusé de réception reçu	